

qui travaillent dans les hôpitaux ne devraient pas bénéficier des avantages de la loi. Il faudrait encourager une telle manière de faire en faveur d'un groupe de gens qui touchent probablement les plus bas salaires versés n'importe où. Il serait bien normal que ces gens soient protégés par la Commission d'assurance-chômage. C'est le désir qu'a exprimé le syndicat catholique de la province de Québec et je suis heureux de faire part du point de vue de ce groupement à la Chambre des communes.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 27—*Emploi excepté.*

Mme Fairclough: Je ferai observer que le comité a assez longuement discuté l'alinéa g) de l'article 27. J'ai alors proposé un amendement qui a été repoussé, mais que j'entends proposer de nouveau ici. Je vais proposer qu'on modifie cette disposition de façon à inclure parmi les emplois exceptés ceux des pompiers municipaux.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'appuyer longuement sur la raison à invoquer. J'ai déjà parlé de la question dans mes remarques antérieures aujourd'hui; un autre député a fait de même. Tout le monde connaît bien la question; elle se résume à dire que les policiers et les pompiers sont assujétis à des conditions d'emploi semblables. Je dirai même que le roulement de la main-d'œuvre est plus accentué chez les policiers que chez les pompiers. De toute façon, il ne s'agit pas d'une mesure permanente, car elle comporte une application de trois ans. La protection de trois ans peut être qualifiée d'impôt sur leur emploi au lieu d'être une protection effective contre le chômage.

Je propose donc, appuyée par l'honorable représentant de Queens:

Que l'alinéa g) de l'article 27 soit modifié par addition à la ligne 25 des mots "ou comme membre du service d'incendie d'une municipalité".

De la sorte, l'alinéa se lirait ainsi qu'il suit:

g) l'emploi comme membre de la police du Canada, d'une province ou d'une municipalité; ou comme membre du service d'incendie d'une municipalité.

L'hon. M. Gregg: L'alinéa g) de l'article 27 a donné lieu à une longue discussion et à d'honnêtes divergences de vues entre les membres du comité permanent. Outre le mémoire qui a été remis au comité et qui a été consigné au compte rendu, l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest et moi,—je n'étais pas membre du comité mais j'ai assisté à ses réunions,—somes les seuls auprès desquels les membres des services d'incendie aient fait des démarches personnelles. Cependant, d'une façon générale, les membres du comité étaient d'avis qu'il ne serait pas

sage de prendre à cet égard des mesures qui étaient qualifiées de rétrograde. En conséquence, ils voudraient ne rien changer aux dispositions actuelles. C'est dans ce sens que j'ai interprété le débat. Je reconnaissais sans peine qu'on s'est opposé, en s'appuyant sur de solides arguments, à ce que pompiers et agents de la paix soient traités différemment; je parlerai plus tard des agents. Comme c'est des pompiers dont mon honorable ami a parlé, je me contenterai de parler de ces derniers.

Il est difficile de persuader certaines catégories de gens d'être assujétis à la loi. On a critiqué la commission parce qu'elle ne recommandait pas avec assez d'énergie d'étendre l'application de la loi sur l'assurance-chômage à un plus grand nombre de catégories. A mon avis, monsieur le président, nous ne devrions pas faire droit à la requête visant ce groupe et l'alinéa g) de l'article 27 devrait resté tel qu'il figure au projet de loi.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

(L'amendement est rejeté par 49 voix contre 8.)

L'hon. M. Gregg: Puis-je dire un mot au sujet de la dernière partie de l'alinéa g) qui a trait aux effectifs de police d'une province ou d'une municipalité? On a, d'une part, exprimé l'avis que la police d'une province ou d'une municipalité devrait être incluse par l'adoption d'une mesure parlementaire stipulant que ces termes soient rayés de l'alinéa en question. On a, en outre, avancé qu'il faudrait, si on les rayait, recourir à l'approbation d'un règlement par le gouverneur en conseil. Franchement, je préférerais que la commission étudie la possibilité de recommander cette dernière méthode si le résultat de son enquête semble indiquer qu'elle est raisonnable. Il serait évidemment plus facile d'affirmer que le Parlement a jugé cette façon d'agir utile; ceux qui se plaignent pourraient alors dire que le Parlement ne peut commettre d'erreur. D'autre part, il serait peut-être courtis que la Commission consulte les autres gouvernements intéressés avant qu'on applique la mesure. En conséquence, j'espère que l'alinéa g) restera tel qu'il figure dans le projet de loi.

M. le président: L'article est-il adopté?

M. Herridge: Monsieur le président, à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi, j'ai demandé qu'on examine la possibilité d'inclure les ouvriers agricoles et les forestiers parmi les personnes visées.

A la lecture des délibérations du comité, je constate que la question a été discutée.